

DU MERCREDI 24 Mai 2017

ROLE N° 2017P109

GREFFE N°2017J462

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE Monsieur Christophe LADIAN

SELARL CHRISTOPHE MANDON

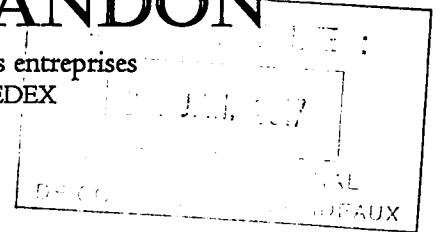
Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 345 650.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - ☎ : 05.56.79.00.03



Greffe n° 2014J00977

REQUETE

à fin de résolution de plan de redressement

(Article L.626-27 du Code de Commerce)

A Messieurs les Président et Juges
composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux

La soussignée SELARL Christophe MANDON, dont le siège social est à BORDEAUX : 2 rue de Caudéran, agissant ès-qualités de Commissaire à l'Exécution du Plan de redressement de Christophe LADIAN

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que votre Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire de Christophe LADIAN par jugement en date du 8 octobre 2014 et qu'au terme de cette procédure, par jugement en date du 17/02/2016, un plan de redressement a été arrêté ;
- Que la MSA a porté notre connaissance l'existence de cotisations impayées pour les années 2015 et 2016 pour un montant total de 8 2165.86 € ;
- Qu'une partie de ces cotisations impayées résultent d'un chèque émis par Monsieur LADIAN et qui s'est avéré sans provision, pour un montant de 4 022.84 € ;
- Que cette situation est de nature à établir un nouvel état de cessation des paiements ;
- Que les dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce précisent que le Tribunal peut décider de la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ou si l'état de cessation des paiements du débiteur est constaté au cours de l'exécution du plan ;

CECI EXPOSE

La soussignée a l'honneur de vous demander, Messieurs les Président et Juges, de bien vouloir rendre un jugement prononçant la résolution du plan de redressement arrêté le 17/02/2016 et déclarant ouverte une procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de Monsieur LADIAN Christophe, en application des dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 24 Mai 2017,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ,
Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du
Commerce,

Par jugement en date du 8 octobre 2014, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la
procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Christophe
LADIAN, exerçant une activité de paysagisme, élagage, abattage, arrosage, espaces
verts, travaux de jardins, sous l'enseigne « CHRIS-ELAGAGE-CHRIS-ARBRES » à
SOULAC SUR MER (33780), 123 lieu-dit Terrier Blanc l'Amélie et nommé la
SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 17 Février 2016, le Tribunal a arrêté le plan de
redressement de Monsieur Christophe LADIAN et nommé la SELARL Christophe
MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à
100% en 7 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première
date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 16 Janvier 2017, la SELARL Christophe MANDON, es-
qualités de Commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Christophe LADIAN,
demande au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article L 626-27 du
Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de
Monsieur Christophe LADIAN arrêté par jugement en date du 17 Février 2016 et
la Liquidation Judiciaire,

La SELARL Christophe MANDON, es qualités, représentée par Madame Cécile
KOLLEN, agissant selon pouvoir joint au dossier, expose au Tribunal que de
nouvelles dettes ont été créées,

Monsieur Christophe LADIAN, dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne s'est
pas présenté à l'audience,

Par acte extrajudiciaire du 10 Mai 2017, Monsieur Christophe LADIAN a été invité
à comparaître à l'audience du 24 Mai 2017 à laquelle Monsieur Christophe
LADIAN ne s'est pas présenté,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mj', is written over a circular stamp that is partially obscured. The stamp contains some illegible text or a logo.

Par ses conclusions écrites, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire,

Monsieur Christophe LADIAN se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe LADIAN et de prononcer la Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de Monsieur Christophe LADIAN et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Christophe LADIAN, exerçant une activité de paysagisme, élagage, abattage, arrosage, espaces verts, travaux de jardins, sous l'enseigne « CHRIS-ELAGAGE-CHRIS-ARBRES » à SOULAC SUR MER (33780), 123 lieu-dit Terrier Blanc l'Amélie,

Prononce la résolution du plan de redressement de Monsieur Christophe LADIAN arrêté par jugement en date du 17 Février 2016,

Ouvre à l'encontre de Monsieur Christophe LADIAN, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge-Commissaire, et Didier CHABROUTY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SELARL Christophe MANDON en qualité de Liquidateur,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons 33000 Bordeaux, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

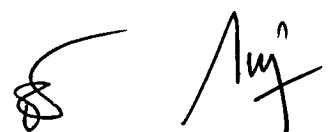
Dit que conformément à l'article L 641-9 du code de commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir des actes et exercer des droits et actions non compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 06 Juin 2019 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amj', is written over a circular stamp or seal that is partially obscured and difficult to read.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge, en l'absence du Titulaire, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile et par le Greffier,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX-SEPT**

